

Sûrement, la Chambre estimera qu'il y a lieu de disposer des motions et de passer ensuite au prochain article, soit la présentation des bills. Peut-être pourrait-on présenter une motion à cette fin.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA COMMISSION ROYALE RELATIVE À UN JUGE DE L'ONTARIO: DÉPÔT DU RAPPORT

L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, si la Chambre y consent, j'aurais une question à soulever à l'appel des motions.

Je dépose des exemplaires en français et en anglais du rapport du juge Rand au sujet du juge Landreville. Auparavant, je tiens à informer la Chambre que j'ai l'intention de présenter une motion à la première occasion, en conformité du Règlement de la Chambre, pour transmettre à Son Excellence une adresse demandant la révocation du juge pour les raisons exposées dans le rapport. Le gouvernement se propose également de déférer la motion à un comité parlementaire de façon à permettre au Parlement lui-même d'effectuer une enquête approfondie et au juge de comparaître et de défendre sa propre cause.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à ce que le ministre dépose le rapport?

Des voix: D'accord.

LA LOI SUR LE MAINTIEN DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER

MESURE VISANT LA REPRISSE DES OPÉRATIONS FERROVIAIRES ET LE RÈGLEMENT D'UN CONFLIT OUVRIER

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je demande à présenter le bill n° C-230, pourvoyant à la reprise des opérations ferroviaires et au règlement du conflit relatif aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre de permettre au premier ministre de présenter ledit bill?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

M. l'Orateur: Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'hon. M. Starr: Plus tard aujourd'hui.

M. l'Orateur: Du consentement des députés, plus tard aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

[M. l'Orateur.]

M. Douglas: Monsieur l'Orateur, nous devrions nous entendre clairement à savoir si, oui ou non, ce sera plus tard aujourd'hui. Nous voulons avoir pleinement l'occasion de discuter et d'examiner le bill avant de le débattre. Les membres de mon parti seraient disposés à passer à l'étape de la deuxième lecture, mais uniquement pour permettre au ministre de présenter le bill et de faire une déclaration complète et sans équivoque. Toutefois, nous estimons que la suite du débat devrait sûrement être renvoyée à une séance ultérieure pour permettre aux députés de prendre connaissance du projet de loi. Sinon, nous demanderons que la suite du débat soit remise à demain.

L'hon. M. McIlraith: Puis-je poser une question au député pour obtenir une précision? Ses remarques s'appliqueraient-elles également si la Chambre passait à l'étape de la deuxième lecture pour permettre la présentation du bill par le gouvernement, puis la réponse du chef de l'opposition, avant l'ajournement?

M. Douglas: Je crois que si l'opposition officielle a le droit de répondre, les autres partis doivent en l'occurrence avoir le même droit. (*Exclamations*)

Une voix: Vous retardez les travaux.

M. Douglas: Il me semble qu'avant d'entamer un débat sur cette mesure législative, nous devrions avoir l'occasion de l'étudier et de l'examiner en détail. Si la Chambre décide de ne pas lever sa séance, après que le ministre aura présenté le projet de loi et fait sa déclaration, je crois qu'il serait préférable de différer le débat jusqu'à demain.

Une voix: Pourquoi attendre?

M. l'Orateur: La Chambre est saisie de la question suivante: Du consentement unanime, ledit projet de loi sera-t-il lu une deuxième fois plus tard aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

LES TRANSPORTS

MESURE VISANT LA DÉFINITION ET L'APPLICATION DE NORMES NATIONALES

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Si je comprends bien, monsieur l'Orateur, en vertu de l'ordre de la Chambre, il m'est maintenant permis de demander à proposer la première lecture du bill n° C-231 définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes.